



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 63209

Texte de la question

M. Félix Leyzour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les crédits alloués aux personnels roulants du premier degré et en particulier des réseaux d'aides aux enfants en difficultés (RASED). En effet, dans le département des Côtes-d'Armor, à la fin du mois de mars, 60 % de ces personnels avaient déjà utilisé la totalité de l'enveloppe prévue pour le premier semestre. Ils ne peuvent donc plus se déplacer pour exercer leurs missions et mettre leurs compétences au service des enfants qui en ont besoin. En conséquence, il lui demande si une dotation complémentaire peut être débloquée pour remédier à cette situation et s'il peut être envisagé la création d'une indemnité spécifique qui garantisse un remboursement égal aux frais réellement engagés.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale sont pris en charge dans le cadre du budget globalisé de fonctionnement des services académiques. Cette dotation globale est répartie entre les services déconcentrés en fonction des charges qu'ils doivent assumer. L'ensemble des indicateurs utilisés est communiqué chaque année aux académies. Ainsi, la répartition des crédits au sein de l'académie, à la fois entre les départements et entre les différentes catégories de personnels itinérants, relève de la responsabilité des autorités déconcentrées, en fonction des priorités et des spécificités locales. Afin d'assurer une meilleure prise en compte des déplacements induits par les missions itinérantes, la remise à niveau des crédits support de la dépense a été engagée ces dernières années. Ainsi, une mesure est intervenue à ce titre en collectif 2000 consolidée au budget 2001. Par ailleurs, les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France sont régies par le décret interministériel n° 2000-928 du 22 septembre 2000 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, modifiant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Un dispositif indemnitaire spécifique au bénéfice des personnels itinérants du ministère de l'éducation nationale nécessiterait une nouvelle réglementation qui ne relève pas de sa seule compétence.

Données clés

Auteur : [M. Félix Leyzour](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63209

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3771

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5203